

## Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Appel à projet de recherche n°2

« Conflit parental »

### APPEL A PROJET N°2

« CONFLIT PARENTAL »

#### LA PRISE EN CHARGE EDUCATIVE DES MINEURS PROTEGES FACE AU CONFLIT ENTRE PARENTS

***En protection de l'enfance (Aide sociale à l'enfance & Protection judiciaire de la jeunesse<sup>1</sup>), au civil comme au pénal, l'action éducative peut s'avérer contrainte voire empêchée par le conflit entre parents, les professionnels de la prise en charge des jeunes étant mis en difficulté par la dissonance éducative émanant du conflit. Via une recherche, si possible pluridisciplinaire, la DPJJ souhaite contribuer à la production de connaissances supplémentaires sur la problématique de la prise en charge éducative des enfants protégés au prisme du conflit entre parents.***

Restées longtemps marginales dans la recherche française, les études sur la situation des enfants exposés aux conflits entre parents et aux violences conjugales<sup>2</sup> et les effets de ces expositions sur leur développement et leur bien-être<sup>3</sup> sont de plus en plus développées. Différents dispositifs ont été à ce titre expérimentés et renouvelés<sup>4</sup>, à l'aune notamment du récent Grenelle contre les violences conjugales<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Les jeunes pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance peuvent l'être au titre de l'enfance en danger (protection administrative ou judiciaire) ou au titre de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. La prise en charge est assurée par l'Aide sociale à l'enfance, dans le premier cas, et par la Protection judiciaire de la jeunesse dans le second. L'aide sociale à l'enfance désigne une politique sociale menée dans le cadre de l'action sociale, définie par l'article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce terme désigne aussi le service proprement dit qui met en œuvre cette politique au sein des départements. La Protection judiciaire de la jeunesse est chargée de mettre en œuvre les dispositions de l'Ordonnance du 2 février 1945 et ainsi d'assurer l'exécution et le suivi des mesures judiciaires prononcées à l'encontre des mineurs et jeunes majeurs par un magistrat.

<sup>2</sup> Brown E. et Jaspard M., 2004, « La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales », *Recherches et Prévisions*, n° 78 : 5-19 ; Ovaere, F., S. Sardo-Infirri, A. Touahria-Gaillard et J.-M. Lévy. 2007. *L'impact de la violence conjugale sur les enfants. Revue critique de littérature*, rapport réalisé pour l'ONED ; Savard, N. et C. Zaouche Gaudron. 2011. « Points de repères pour examiner le développement de l'enfant exposé aux violences conjugales », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 1, n° 29 : 13-35 ; Sadlier, K. *L'enfant face à la violence dans le couple*. Dunod, 2015

<sup>3</sup> Novelli C., Heim C., 2006, *Les enfants victimes de violences conjugales, Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, n° 36 : 185-207 ; Savard N. et Zaouche-Gaudron C., 2009, *État des lieux des recherches sur les enfants exposés à la violence conjugale, Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, vol. 58, n° 8 : 513-522 ; Paul, O. et N. Savard, 2016, « Développement des enfants exposés aux violences conjugales », in Zaouche Gaudron C. (dir.) *Exposés aux violences conjugales, les enfants de l'oubli.*, Érès : 29-72 ; Douieb, G., et R. Coutanceau. 2016, « L'enfant exposé aux violences conjugales. Repérage clinique et rôle de certains facteurs sur l'ampleur de leurs troubles », in Coutanceau R. (dir.), *Violences conjugales et famille*. Dunod : 132-140 ; de Becker, E. 2019, « L'enfant exposé aux violences conjugales. Réflexions générales à partir d'une pratique pédopsychiatrique », *L'information psychiatrique*, vol. 95, n° 4 : 261-269.

<sup>4</sup> Service du Droit des Femmes et de l'Égalité (SDFE) et l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED), 2016, *Les enfants exposés aux violences au sein du couple : Quelles recommandations pour les pouvoirs publics*, Rapport, 23 p. ; Séverac, N. 2015, « Les enfants exposés aux violences conjugales : une catégorie prise en compte par l'action publique ? », in Coutanceau R. (dir.), *Violences conjugales et famille*. Dunod : 7-34.

<sup>5</sup> Entre le 3 septembre et le 25 novembre 2019, le gouvernement a organisé une série de tables rondes sur les violences conjugales. Lors de la clôture du Grenelle, Édouard Philippe annonce diverses mesures, destinées à être appliquées immédiatement pour certaines et à être légiférées pour d'autres.

## Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Souvent pensés de concert, violence et conflit ont pour autant des effets différenciés sur les enfants qui y sont exposés. Comme le rappellent E. Brown et M. Jaspard : « De fait, le conflit se manifeste principalement par des disputes pouvant dégénérer en scènes de ménages itératives. Il s'agit d'un mode relationnel qui implique la réciprocité entre les protagonistes et qui est susceptible d'entraîner du changement. Si la violence peut prendre des formes identiques – agressions verbales et physiques –, elle est univoque : une même personne subit toujours les coups et cède toujours lors des altercations. La violence est toujours destructrice, il s'agit d'une situation d'emprise de l'un sur l'autre »<sup>6</sup>.

Si l'intervention sociale a été documentée notamment dans le cadre de séparations conjugales (médiation familiale<sup>7</sup>), peu de recherches sont à notre disposition sur l'action éducative en direction de mineurs protégés en cas de conflit entre parents<sup>8</sup>. Les recherches existantes en protection de l'enfance renseignent davantage la question des violences conjugales<sup>9</sup>.

Il semble en effet que la question du conflit entre parents, moins traumatique certes pour l'enfant, n'en est pas moins complexe dans son appréhension par les professionnels de la prise en charge éducative. Le jeune peut être amené à se positionner dans ce conflit et à rentrer dans des alliances. Il peut également s'inscrire au sein d'un conflit de loyauté<sup>10</sup> qui limite le travail du professionnel. La problématique de la dissonance éducative<sup>11</sup> générée par le conflit entre parents peut alors se transférer vers le professionnel en charge de l'intervention éducative auprès du jeune.

Quels sont alors les grands enjeux de la prise en charge et de l'intervention éducative auprès de mineurs protégés, en cas de conflit entre parents ? Quelles sont les dispositions et positionnements développés par les différents professionnels de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ?

Peu de données sont disponibles pour documenter ces questionnements.

Dans le cadre de l'exploitation de la première phase de l'Étude longitudinale sur l'autonomie après le placement (ELAP)<sup>12</sup>, réalisée à la fin des années 2000, à partir des dossiers d'une génération d'enfants pris en charge par l'ASE dans les années 1990-2000, une analyse a été spécifiquement conduite sur les enfants exposés à des violences et conflits conjugaux<sup>13</sup>. Celle-ci apporte des éléments sur le profil des jeunes, quelques éléments sur les dispositifs de prise en charge (Milieu ouvert/Placement)<sup>14</sup> et sur les caractéristiques socio-économiques des couples se prêtant à de la violence et à des conflits, mais apporte très peu de données sur les regards professionnels en matière d'intervention éducative et sociale, en direction de ces jeunes, pour différentes raisons :

---

<sup>6</sup> Brown E. et Jaspard M., 2004, *Op. Cit.* : 5.

<sup>7</sup> Cardia-Vonèche, L., et B. Bastard. 2005, « Vers un nouvel encadrement de la parentalité ? L'intervention sociale face aux ruptures familiales », *Informations sociales*, vol. 122, n° 2 : 110-121.

<sup>8</sup> Par intervention, on entend une intervention liée à des faits, ne nécessitant pas l'adhésion des parties. Dans le cadre de cet appel à projet, elle concerne notamment des mesures administratives ou judiciaires ordonnées par un juge des enfants.

<sup>9</sup> Déroff M.-L. et Potin E., 2009, *Traitement social de la question de l'enfant dans les violences conjugales. Pratiques et partenariats entre champs de la protection de l'enfance et des violences conjugales : une étude départementale*, rapport de recherche pour l'Observatoire de l'enfance en danger et le conseil général du Finistère.

<sup>10</sup> Govindama, Y., et M. de Maximy. 2012, « Conflit de loyauté et conflit psychique. Une articulation anthropologique, clinique et judiciaire », *Enfances & Psy*, vol. 56, no. 3 : 46-56.

<sup>11</sup> Gayet Daniel, « Dissonance éducative ». *La revue internationale de l'éducation familiale*, 2001, vol 5, n° 2 : 25-42.

<sup>12</sup> L'ELAP a été mise en place en 2007-2008 afin d'étudier les trajectoires de prise en charge d'une cohorte d'enfants nés au milieu des années 1980 et suivis jusqu'à leur sortie du dispositif. Ces jeunes ont en commun d'avoir connu au moins un placement au cours de leur jeunesse et d'être sortis du système de protection de l'enfance après l'âge de 10 ans.

<sup>13</sup> Frechon I., Marquet L., et N. Séverac, 2011, « Les enfants exposés à des « violences et conflits conjugaux » [Parcours en protection de l'enfance et environnement social et familial], *Politiques sociales et familiales*, n°105 : 59-72.

<sup>14</sup> En effet, le conflit conjugal tend à focaliser l'attention des professionnels sur « les parents en tant qu'individus » et « en tant que conjoint », plutôt que sur « la relation parent-enfant ». Il en ressort une plus grande utilisation des interventions sous mandat administratif (plutôt que judiciaire), ainsi qu'en milieu ouvert (plutôt que par le placement). Frechon *et al.* *Op. cit.* 2011 : 69.

## Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

- Les intervenants sont rarement formés/ sensibilisés à la perception et détection des violences conjugales à cette époque (années 1990) ;
- Ces derniers ne distinguent pas toujours clairement « conflit » et « violence » ;
- L'entrée par la porte de la protection de l'enfance amène les professionnels à intervenir par le biais de l'enfant en souffrance et non de la mère ou du père : « la dynamique conjugale se révèle ainsi beaucoup moins lisible » ;
- Enfin, « les recherches consacrées aux familles relevant de la protection de l'enfance montrent que la violence peut prendre des configurations variées : (...) domination d'un des conjoints, « violence bidirectionnelle »<sup>15</sup>, et ce sans que pour autant la séparation des conjoints ne soit jamais à l'ordre du jour<sup>16</sup>. »

Les auteures de l'étude critiquent ainsi les pratiques d'intervention à domicile, consistant, par essence, à favoriser une intervention contractualisée avec la famille, dans une situation où la dynamique conjugale n'est pas travaillée comme elle le devrait.

Une autre étude, réalisée par Marie-Laure Déroff et Emilie Potin au sein du Conseil départemental du Finistère, durant la seconde moitié des années 2000, s'attache à la place faite à l'enfant par les différents intervenants en protection de l'enfance, dans des situations de violences conjugales uniquement (et non de conflits). Ici encore, les auteures font état des difficultés multiples auxquelles sont confrontés les professionnels du fait de la double compétence nécessaire à l'intervention auprès des enfants exposés aux violences conjugales (celle du champ de la protection de l'enfance et celle du champ des violences conjugales).

Des écrits de professionnels de la protection de l'enfance vont dans le sens de ce constat : les professionnels de l'intervention éducative<sup>17</sup> éprouvent des difficultés d'une part à identifier finement ce qui relève du conflit entre parents et de la violence conjugale et d'autre part à cerner les mécanismes d'emprise dans les situations de violences conjugales.

Au regard du peu de données récentes sur cette thématique, la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse lance un appel à projet de recherche.

En effet, en protection de l'enfance (Aide sociale à l'enfance et Protection judiciaire de la jeunesse), au civil comme au pénal, la prise en charge éducative se fait en lien étroit avec les parents des mineurs protégés, lorsque c'est dans l'intérêt des mineurs, toujours dans une recherche d'adhésion à la proposition éducative ou à la décision prononcée. Cette coopération est d'ailleurs encadrée par des textes formalisant les effets bénéfiques des liens familiaux en faveur de la réussite de l'action éducative<sup>18</sup>. A l'inverse, l'action éducative peut s'avérer contrainte voire empêchée par le conflit entre parents. Les professionnels de la prise en charge des jeunes, à l'Aide sociale à l'enfance comme à la

---

<sup>15</sup> Appel A. E. et Holden G. W., 1998, *The co-occurrence of spouse and physical child abuse: A review and appraisal*, *Journal of family psychology*, vol. 12, n° 4 : 578-599.

<sup>16</sup> Frechon *et al.* *Op. cit.* 2011 : 61.

<sup>17</sup> On pense notamment ici aux travaux du juge des enfants Edouard Durand, auteur du livre *Violences conjugales et parentalité*, publié en 2013 aux éditions l'Harmattan, et co-président de la commission sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants.

<sup>18</sup> Concernant l'Aide sociale à l'enfance, on se réfère au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment aux articles L. 221-1 et L. 223-1. Concernant la protection judiciaire de la jeunesse, l'implication des parents tout au long de la mesure du jeune est déclinées dans les notes suivantes : la note d'orientation du 30 septembre 2014 dont l'ambition « *viser à faire de l'organisation réussie de la continuité des parcours des jeunes confiés le cœur de son action* » ; la note du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) ; la note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la PJJ ; la note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire ; la note du 24 février 2016 relative à l'action de la Protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés ; la note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge ; la note du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenus.

## Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Protection judiciaire de la jeunesse, sont mis en difficultés, au même titre que le jeune, par la dissonance éducative émanant du conflit. Plusieurs travaux ont également montré l'asymétrie des relations entre parents et travailleurs sociaux, notamment en termes de genre, les mères étant les principales interlocutrices des institutions judiciaires et de protection de l'enfance<sup>19</sup>.

**Via une recherche, de préférence pluridisciplinaire, la DPJJ souhaite ainsi contribuer à la production de connaissances supplémentaires sur la problématique de la prise en charge éducative des enfants protégés, au prisme du conflit entre parents.**

La recherche vise les dispositifs et pratiques professionnels impliquant les parents des enfants protégés, en protection de l'enfance, aussi bien à l'Aide sociale à l'enfance qu'à la Protection judiciaire de la jeunesse.

Elle pourra concerner des éducateurs, travailleurs sociaux, cadres socio-éducatifs, psychologues, etc. Elle pourra également toucher une pluralité de mesures administratives et judiciaires, comme la réparation pénale et les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE).

Les échelons déconcentrés de la PJJ ainsi que leurs partenaires (ODPE, fédérations associatives, etc.) pourront être sollicités par l'équipe de recherche sélectionnée afin d'y trouver des terrains d'enquête.

### LIVRABLES

Un rapport de recherche de 80 pages hors annexes.

Une synthèse de 15 pages mettant en avant les principaux résultats de la recherche, ainsi que des dispositifs ou outils ressources, des bonnes pratiques et des préconisations de politiques publiques.

### RECOMMANDATIONS

La proposition devra présenter précisément le dispositif méthodologique (relevant d'une démarche d'enquête quantitative et ou qualitative qui soit explicite dans l'articulation entre questionnaires, entretiens et observations qu'elle propose), la population d'enquête (jeunes pris en charge par la PJJ et ayant été ou étant suivi par l'ASE et/ou professionnels qui les prennent ou ont pris en charge et/ou parents) et le(s) terrain(s) envisagé(s) (service public ou associatif de la PJJ, juridictions pour mineurs, dispositifs spécifiques, etc.). La proposition devra également présenter le dispositif éthique et déontologique.

### MODALITES DE CANDIDATURE

**Dans un seul document, format PDF, dans l'ordre indiqué ci-dessous :**

- 1. Résumé du projet (une page maximum)**
- 2. Projet de recherche de 10 pages maximum (hors annexes)**

Corps du texte : Police Times New Roman, taille 12. Interligne simple ou 1, 5.

Bibliographie : Police Times New Roman, taille 12. Interligne simple

- 3. Dossier administratif et financier**

---

<sup>19</sup> C'est le cas par exemple lors du traitement judiciaire des séparations conjugales (voir notamment Le Collectif Onze, 2013, *Au tribunal des couples. Enquêtes sur des affaires familiales*, Odile Jacob) et dans le cadre de l'intervention sociale auprès des mères en situations de vulnérabilité (Cardi C. 2010, « La construction sexuée des risques familiaux », *Politiques sociales et familiales*, n°101, p. 35-45 ; Stettinger V., 2019, « Devenir une " bonne " mère. Une trajectoire balisée par l'intervention sociale. », *Revue des politiques sociales et familiales*, Caisse nationale des allocations familiales, 2019, p. 129-130.

## Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

4. Présentation de l'équipe de recherche (CV de chaque membre d'une page maximum), de la structure porteuse du projet et des éventuels partenaires.

Les dossiers doivent être envoyés par mail aux adresses suivantes : [sacn.dpjj-sdmpje@justice.gouv.fr](mailto:sacn.dpjj-sdmpje@justice.gouv.fr) ; [aurelie.fillod-chabaud@justice.gouv.fr](mailto:aurelie.fillod-chabaud@justice.gouv.fr) et [patrick.frehaut@justice.gouv.fr](mailto:patrick.frehaut@justice.gouv.fr) avant le 12 juin 2021, 17h00.

Un accusé de réception vous sera envoyé. N'hésitez pas à renouveler votre envoi si vous ne le recevez pas.

### MODALITES DE SELECTION

Chaque projet sera analysé par un ou plusieurs membres de conseil scientifique de la DPJJ ainsi que par un ou plusieurs membres de l'administration centrale.

Les résultats vous seront communiqués **au cours de l'été 2021**.

Une convention sera ensuite signée entre la structure portant le projet et la DPJJ.

### DUREE DE LA RECHERCHE

A déterminer avec le candidat sélectionné

### MONTAGE BUDGETAIRE ET ADMINISTRATIF

**Budget : 30 000 Euros TTC** (pas d'autres cofinancements possibles)

Signature d'une convention de prestation avec l'organisme, le laboratoire retenu. La convention annonce la durée de la recherche (par ex. 24 mois) et le calendrier des versements.